

Bourjon, vol. 1, p. 716, No. 5.

Merlin, Douaire p. 297.

Ibid. Séparation de biens.

Son Honneur le Juge Rolland, passant ensuite à la clause de reprise, fit observer qu'il devait paraître surprenant qu'en France une question semblable à celle qui se présentait ici ne se soit jamais élevée; que ce n'est que dans les commentateurs du code Napoléon que l'on trouve quelque chose d'approchant, et encore quelle analogie entre le cas de Toullier cité plus haut et le douaire? Ce préciput n'est pas un gain de survie, mais seulement une donation, un avantage matrimonial, puis examinant la clause de reprise, il fait voir que, dans le contrat de la femme Mercier, il n'y a pas de convention expresse pour le paiement du douaire dans le cas de séparation. Il n'y a que la simple clause de reprise. Or, qu'est-ce qu'une reprise? C'est, disent les auteurs, le droit de reprendre ce qu'on a apporté en mariage, et cette clause est de droit étroit parcequ'il est contre la nature des sociétés de reprendre sa mise. La femme, ici, ayant stipulé la reprise, elle reprendra ce qu'elle a apporté; il est ajouté *avec ensemble ses douaire et préciput tels que ci-dessus stipulés*; mais ces derniers mots ne forment pas partie de la clause de reprise, et ne peuvent donner à la femme le droit d'exiger comme reprise ce qu'un instant avant elle a stipulé comme droit de survie. En vain l'on dira qu'il était inutile de parler de ces droits si on ne voulait pas les rendre exigibles.

(1) Quant au préciput, il était nécessaire d'en parler pour le cas de renonciation où il n'est pas dû, sans une clause expresse. Mais on n'en parle que comme devant être dus à la femme *tel que ci-dessus stipulé*, et l'on ne trouve rien, dans cette clause, qui change la première stipulation. Au Parfait Notaire, 1 vol. ch. XXI, p. 323, on trouve une formule pour la clause de reprise; elle est dans les mêmes termes que celle au contrat de la femme Mercier. Après avoir stipulé qu'il sera permis à la femme de reprendre, etc. il est dit: "et même la dite épouse *si elle survit*, ses douaire et préciput tel que ci-dessus."

Ici l'on ne change en rien la nature du douaire non plus que celle du préciput. La stipulation n'était utile que pour le préciput en cas de renonciation, et cependant l'on y fait mention du douaire, ce qui fait voir que c'était plutôt de style qu'autrement. Dans notre cas, le notaire a omis les mots *si elle survit*, mais par tout le contexte de la phrase, cela paraît être une pure omission et ces mots sont sous-entendus puisqu'on réfère à la stipulation première par ces autres mots *tels que ci-dessus stipulés*.

(1) Lebrun, en son traité sur la communauté, s. 11, Dist. 5, p. 493, No. 42: "La clause de reprise n'est pas relative à celle d'établissement de préciput et il n'est pas même naturel qu'elle s'y rapporte, car le préciput est réciproque et la reprise est particulière à la femme."

Voici ce qu'on trouve dans Merlin, Contrat de Mariage, § ii, No. xox, p. 677 :

"On fait ensuite mention dans le Contrat de Mariage de la reprise qu'une femme peut exercer en renonçant à la communauté. La clause relative à cet objet peut être rédigée en ces termes: "il sera permis à la future épouse, au cas de séparation de biens ou autres actes emportant dissolution de communauté expresse ou tacite, comme aussi aux enfans qui naîtront du futur mariage, d'accepter la communauté ou d'y renoncer, et en cas de renonciation, de reprendre franchement et quittement tout ce qu'elle aura apporté au dit mariage, et ce qui lui sera venu et échu par succession directe ou collatérale, etc., outre son douaire, préciput et équipage de deuil, (s'il en est stipulé)."

En adjugeant suivant les prétentions des Demandereses en cette cause, on donnerait le deuil à la femme du vivant de son mari.